

PREFET DE L'AIN

9 Préfecture de l'Ain Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des réglementations Références : CLG



Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à INJOUX-GENISSIAT

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement livre V Titre 1er et notamment ses articles L511.1, R512-31, R512-33 et R. 516-1.
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2515 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la société PECHINEY ELECTROMETTALURGIE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur la commune d'INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin »,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2005 autorisant la société SCREG SUD-EST à se substituer à la société PECHINEY ELECTROMETTALURGIE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'attestation de non modification de classement délivrée le 17 juillet 2008 à la société SGREG Sud Est concernant l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement des matériaux ;
- VU la demande en date du 4 avril 2013, par laquelle la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE représentée par M. GUILMANT, président directeur général de, sollicite l'autorisation de procéder au changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande :
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2013
- VU la convocation de la S.A COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE à INJOUX-GENISSIAT, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières";
- VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 9 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages des Sites, formation carrières au cours de sa réunion du 4 juillet 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les éléments de la demande permettent de s'assurer des capacités techniques et financières du demandeur;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte-tenu de la modification de la nomenclature des installations classées de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er:

La S.A COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier « Immeuble Échangeur » - 69 007 LYON, est autorisée à se substituer à la société SCREG SUD-EST pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin », dans l'intégralité des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004.

Article 2:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

« La S.A COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier « Immeuble Échangeur » - 69 007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune d'INJOUX-GENISSIAT, lieux-dits « Les Combes », « La Rippe » et « Les Communaux du Bois Fauvin ».

Rubriques	Classe- ment	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	А	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de roche calcaire	Production annuelle maximale de 400 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 250 000 tonnes/an
2515-1-b	E .	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de criblage et de concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : 451 kW	La puissance installée totale des installations est de 451 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. »

Article 3:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2004 est complétée par la prescription suivante :

« Les deux chaînes de traitement secondaires (concasseur + crible) de l'installation de criblage concassage ne fonctionnent pas en même temps. »

Article 4:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'INJOUX-GENISSIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président directeur général de la S.A COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE Immeuble Echangeur 2, avenue Tony Garnier LYON CEDEX 07,
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de INJOUX-GENISSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 septembre 2013

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général Dominique LEPIDI

